

A V E N A N T

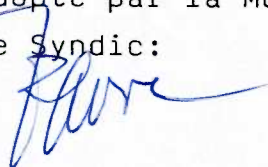
Au Règlement communal sur les constructions et
l'Aménagement du Territoire.

Modification de l'article 10 dudit, par mise à l'enquête publique
du 16 mai 1986 au 16 juin 1986.

ETAGES: Art. 10. Le nombre des étages est limité à deux sous
la corniche, rez-de-chaussée compris. Pour les bâtiments
nouveaux, les combles sont habitables. Pour les bâtiments
existants, l'occupation des combles ~~peut être autorisée~~
~~pour autant que les ouvertures nécessaires en toiture ne~~
~~dénaturent pas le bâtiment.~~ est autorisée si les ouvertures né-
cessaires ne dénaturent pas le bâtiment et sont conformes aux exigences
des articles 12 et 13. (décision du Conseil d'Etat du 4.2.87).

Adopté par la Municipalité d'Assens, le 5 mai 1986

Le Syndic:




La Secrétaire:

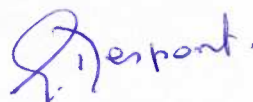


Soumis à l'enquête publique du 16 mai au 16 juin 1986

Le Syndic:




La Secrétaire:



Adopté par le Conseil communal, le 30 juin 1986

Le Président:




Le Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 4 FEV. 1987
l'atteste, le Chancelier: